



STATUTS DU PARTI POLITIQUE



AREP

AGISSONS POUR LA RÉPUBLIQUE



PREAMBULE

Nous soussignés, citoyennes et citoyens de la République Démocratique du Congo :

Vu la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement son article 6, en ce qu'elle consacre le pluralisme politique et le droit de tout congolais jouissant de ses droits civils et politiques de créer un parti politique ou de s'affilier à un parti de son choix ;

Vu la Loi n°04/002 du 15 mars 2004 portant organisation et fonctionnement des partis politiques, spécialement son article 1^{er}, qui réaffirme le pluralisme politique en République Démocratique du Congo, devant se manifester par l'existence de plusieurs partis politiques ;

Forts de l'adhésion de la République Démocratique du Congo à la Déclaration Universelle des droits de l'Homme, à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples ;

Mus par le souci du développement intégral du grand Congo « dit scandale géologique » pour le bien-être de tout son peuple ;

Convaincu que la gouvernance basée sur une économie libérale, le travail, les valeurs de l'égalité de tous devant les lois de la République, de justice, de dignité humaine et de fierté nationale constituent les préalables incontournables du développement intégral de la République Démocratique du Congo ;

Déterminés à matérialiser cette vision à travers la conquête et l'exercice du pouvoir de l'Etat par les moyens démocratiques ;

Décidons, devant Dieu et la postérité, de créer le parti politique dénommé **''Agissons pour la République'' « AREP »** en sigle, dont ci-après les Statuts.

Handwritten signatures and initials in blue ink, including "RTS", "AREP", and various personal signatures.



TITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE I : DE LA CREATION, DE LA NOMINATION, DU SIEGE, DU CHAMP D'ACTION ET DE LA DUREE

Article 1 : De la création et de la dénomination

Il est créé à Kinshasa, capitale de la République Démocratique du Congo, un Parti Politique dénommé "Agissons pour la République" « AREP » en sigle.

Il est régi par la Constitution, les lois et règlements de la République Démocratique du Congo, ainsi que par les présents Statuts.

Article 2 : Du siège national

Le siège national d'AREP est établi au n° 223, Avenue Dimba Boma, Quartier Moulaert dans la Commune de Bandalungwa, Ville de Kinshasa, République Démocratique du Congo.

Il peut être transféré en tout autre lieu de la République par décision du Bureau Politique sur proposition du Comité Exécutif National.

Article 3 : Du champ d'application

AREP exerce ses activités sur toute l'étendue du territoire national et peut avoir les représentations à l'étranger.

Article 4 : De la durée

AREP est créée pour une durée indéterminée.

CHAPITRE II : DES OBJECTIFS, DE LA METHODOLOGIE D'ACTION DU LOGO, DE LA DEVISE ET DE L'IDEOLOGIE POLITIQUE

Article 5 : Des objectifs

AREP a pour objectifs la conquête et l'exercice du pouvoir, à tous les niveaux, par des voies démocratiques, dans le souci de procurer au peuple congolais dans son ensemble le bien-être auquel il aspire, la dignité et la fierté d'être Congolais et ce, par le travail de Tous et de Chacun, par l'exercice des libertés dont celle de commerce, le tout en vue de la reconstruction nationale et du développement intégral.

A ce titre, l'action du parti sera fondée notamment sur les principes fondamentaux ci-après :

- La conquête et l'exercice du pouvoir ;
- La sauvegarde de la démocratie et de l'intégrité du territoire national ;

- La promotion des valeurs universelles telles, l'égalité de tous devant la loi, la liberté de commerce, d'opinions et de religion, la bonne gouvernance, les droits de l'homme ;
- Le respect des valeurs républicaines ;
- La lutte contre la corruption, le tribalisme, le népotisme, la concussion, la loi du moindre effort, la dépravation des mœurs, l'égoïsme, etc... ;
- La promotion des membres du Parti.



Article 6 : De la méthodologie

AREP fonde son action et son existence sur des piliers : « L'exercice intégrale des droits et libertés et le travail ».

Article 7 : Du logo



Le logo d'**Agiissons pour la République**, exprime visuellement nos valeurs et nos messages :

- Une vision à faire naître et grandir avec la mobilisation des forces vives du Pays ;
- Les valeurs de la prise de conscience et d'effort commun pour le développement de la République ;
- Le partage des ambitions et des responsabilités.

Le logo est fait d'un blason de couleur bleu roi, couleur de la confiance, de la sécurité et représentant l'ordre et le respect des institutions. Le blason est encadré par un contour doré représentant la richesse et synonyme aussi de royauté.

Au centre du blason on retrouve la carte de la République au cœur de laquelle est placé un colibri doré tenant une goutte d'eau au bout de son bec et volant vers la droite (direction positive). Le colibri est symbole d'adaptabilité et de joie, il est capable d'exploits les plus étonnants malgré sa petite taille. Il est représentatif de l'impact qu'inspire les actes aussi petits soient-ils pour le progrès et qu'il est essentiel à chacun dans la société de faire sa part.

Et tout ceci accompagné par une police qui donne du caractère à l'ensemble du logo. Une police simple mais restant toutefois moderne avec un fort aspect invariable et intemporel par ses airs institutionnels.

[Handwritten signatures and initials in blue ink at the bottom of the page, including names like 'Trio', 'Soy', 'R.T.S.', and 'H.C.']



Article 8 : De la devise

La devise est : A nous de bâtir le Congo de demain.

Article 9 : De l'idéologie

L'idéologie politique d'AREP en sigle, est la transformation des vies des concitoyens et du pays par la science, le travail, la probité et la méritocratie.

TITRE II : DES MEMBRES, DES CONDITIONS D'ADHESION, DES DROITS ET DEVOIRS DES MEMBRES EFFECTIFS, DES INCOMPATIBILITES ET DE LA PERTE DE QUALITE DE MEMBRE

CHAPITRE I : DES MEMBRES

Article 10 : Des catégories des membres

AREP comprend les catégories des membres ci-après :

- Les membres effectifs,
- Les membres fondateurs,
- Les membres sympathisants,
- Les membres d'honneur.

Article 11 : Des membres effectifs

Sont membres effectifs :

- Les membres fondateurs,
- Les personnes qui adhèrent aux présents statuts et règlement intérieur.

Article 12 : Les membres fondateurs

Sont membres fondateurs, toutes personnes se trouvant parmi les catégories ci-après :

- Les initiateurs du Parti,
- Les signataires de l'acte constitutif,
- Les membres cooptés.

Article 13: Les membres sympathisants

Sont membres sympathisants, les personnes qui adhèrent au projet de société du Parti et qui participent aux activités de celui-ci et ce, sans voix délibérative.

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including "Amis", "RTS", "SM", "Hk", "ric", and a large signature "Amis" on the left.



Article 14 : Les membres d'honneur

Sont membres d'honneur, les personnes physiques ou morales qui contribuent à la réalisation des objectifs d'AREP en lui apportant d'une façon particulière un appui matériel et/ou financier.

CHAPITRE II. DES CONDITIONS D'ADHESION

Article 15 : De l'adhésion

L'adhésion au Parti est un acte individuel, libre et volontaire.

Article 16 : Des conditions de l'adhésion

Pour être membre effectif du Parti, il faut remplir les conditions ci-après :

- Etre de nationalité congolaise,
- Etre âgé d'au moins 18 (*dix-huit*) ans,
- Etre sain d'esprit, de bonne moralité et jouir de ses droits civiques et politiques ;
- Adhérer aux présents statuts et au règlement intérieur ;
- Respecter la discipline du Parti et s'y soumettre.

Les modalités pratiques d'adhésion au Parti sont fixées dans le règlement intérieur.

CHAPITRE III : DES DROITS ET DEVOIRS DES MEMBRES EFFECTIFS

Article 17 : Des droits des membres

Tout membre effectif d'AREP a droit notamment à :

- Participer avec voix délibérative aux débats de la structure du Parti dans laquelle il évolue ou auprès de laquelle il est délégué ;
- Etre électeur et éligible;
- Etre employé dans l'Administration du Parti en cas de disponibilité ;
- Requérir l'information sur la vie, les programmes et les activités du Parti ou toute autre information contribuant à son épanouissement ;
- Jouir de l'égalité de chances d'exercice des mandats publics ;
- Bénéficier d'une formation idéologique et autres.

Article 18 : Des responsabilités

Les tâches et responsabilités au sein du Parti sont accessibles uniquement aux membres effectifs.

[Handwritten signatures and initials in blue ink at the bottom of the page, including 'RTS', 'SM', 'dk', and others.]



Article 19 : Des obligations

Tout membre effectif du Parti a l'obligation de servir le parti avec loyauté, dignité, dévouement, abnégation et respecter les statuts ainsi que le règlement intérieur du Parti.

A cet effet, il doit :

- Disposer d'une carte de membre ;
- Etre un bon citoyen et un démocrate ;
- Promouvoir les idéaux du Parti ;
- Œuvrer pour l'accession des membres du Parti aux structures de gestion du pouvoir d'Etat ;
- Se mobiliser pour l'accroissement des effectifs des membres du Parti ;
- Soutenir les candidats investis ou soutenus par le Parti ;
- Payer régulièrement ses cotisations;
- Participer assidûment aux activités du Parti ;
- Cultiver la solidarité au sein du Parti et la tolérance vis-à-vis des autres Partis ;
- Vulgariser le projet de société d'AREP.

CHAPITRE IV : DES INCOMPATIBILITES

Article 20 : Des fonctions incompatibles

Pour des raisons d'efficacité et de bonne gouvernance, les fonctions exécutives au sein du Parti sont incompatibles avec l'exercice des fonctions des membres du Gouvernement, de l'Administration Publique, de la Diplomatie, des services publics, des établissements publics et des sociétés commerciales.

CHAPITRE V : DE LA PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

Article 21 : De la perte de qualité de membre

La qualité de membre effectif du Parti se perd par :

- Demission,
- Exclusion,
- Perte de la nationalité congolaise,
- Déchéance mentale,
- Décès,
- Indisponibilité permanente,
- Radiation.

Le règlement intérieur fixe les modalités de démission, d'exclusion et de radiation.



TITRE III : DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT DES STRUCTURES DU PARTI

CHAPITRE I. DES ORGANES DU PARTI

AREP comprend deux (2) catégories d'organes à savoir, les organes nationaux et les organes locaux.

Section I : Des organes nationaux

Article 22 : Catégories d'organes nationaux

Les organes nationaux d'AREP sont :

- Le Congrès,
- Le Conseil National,
- Le Président National,
- Le Bureau Politique et,
- Le Comité Exécutif National.

§1. Du Congrès

A. De la définition, des missions et de la composition du Congrès

Article 23 : De la définition

Le Congrès est l'organe suprême du Parti. Il comprend en son sein une plénière, un bureau et des commissions spéciales.

Il définit les orientations de politique générale et délibère sur les options idéologiques du Parti. A ce titre, il a notamment pour rôle :

- Elire son Bureau ;
- Définir la politique et fixer les organes du Parti en tenant compte de ses objectifs stratégiques et tactiques ;
- Amender les statuts du Parti, le cas échéant, modifier le projet de société ;
- Investir le candidat du Parti à l'élection présidentielle ;
- Investir et, le cas échéant, démettre les membres du Conseil National ;
- Voter le Président National du Parti.

Article 24 : De la composition

Le Congrès est composé de :

- Membre du Conseil National tels que définis dans l'article 28 des présents Statuts ;
- Mandataires actifs au sein des services publics, établissements publics et parastataux ainsi que des sociétés commerciales ;

[Handwritten signatures and initials in blue ink at the bottom of the page, including 'RTS' and '7']

- Personnalités politiques choisies en raison de leur notoriété ;
- Délégués désignés de la base dont le nombre est déterminé par le règlement intérieur ;
- Représentant du Parti à l'extérieur.



B. Du fonctionnement

Article 25 : Des réunions du congrès

Le Congrès se réunit en session ordinaire et/ou en session extraordinaire.

Il se réunit en session ordinaire tous les trois (3) ans.

Il se réunit en session extraordinaire à l'initiative de 1/3 des membres du Bureau Politique sur un ordre du jour précis.

Si le Congrès n'a pas prévu le lieu où devra se tenir le Congrès suivant, celui-ci sera fixé par le Bureau Politique sur proposition du Comité Exécutif National.

Article 26 : De la convocation du congrès

Le Congrès est convoqué par le Président National. Il est présidé par un Bureau composé de quatre (4) membres élus par les membres du Congrès. Le Règlement Intérieur détermine la procédure et l'ensemble des règles de son fonctionnement.

Article 27 : Des sortes des décisions du congrès

Le Congrès statue par voie de résolutions, directives et recommandations.

Toutefois, ces résolutions et directives sont souveraines, exécutoires et opposables à tous les membres effectifs.

Le règlement intérieur du Congrès détermine d'autres dispositions de son fonctionnement.

§2. Du Conseil National

Article 28 : De la composition

Le Conseil National est l'organe délibérant et représentatif. Il joue le rôle de Parlement du Parti, il est présidé par le Président National et est composé de :

- Le Président National,
- Les Vice-presidents Nationaux,
- Les membres fondateurs,
- Les députés et sénateurs du Parti,
- Les délégués des fédérations dûment désignés par ces dernières,
- Les membres du Gouvernement de la République,

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including 'RTS', 'SM', 'mic', and various other scribbles.



- Les Secrétaires Exécutifs Fédéraux,
- Les membres des Gouvernements Provinciaux,
- Les membres des Assemblées Provinciales,
- La représentante de la Ligue de Femmes,
- Le représentant de la Ligue de Jeunes.

Article 29 : Des attributions

Les attributions du Conseil National sont les suivantes :

- Veiller à l'application des décisions et résolutions du Congrès,
- Veiller au bon fonctionnement du Comité Exécutif National,
- Elaborer le Règlement Intérieur du Parti, ainsi que son propre Règlement Intérieur ;
- Voter le budget du Parti proposé par le Comité Exécutif National et approuver le rapport d'activités de ce dernier ;
- Approuver le Programme d'action du Comité Exécutif National.

Article 30 : Du Bureau du Conseil National

Le Bureau du Conseil National est composé :

- Un Président,
- Deux (2) vice-présidents,
- Un Rapporteur,
- Un Rapporteur Adjoint.

Le mode de fonctionnement et de l'organisation du Bureau sera déterminé par voie de Règlement Intérieur.

Article 31 : De la création des commissions ad-hoc

Le Conseil National peut instituer en son sein des commissions permanentes et, le cas échéant, des commissions ad-hoc.

Article 32 : Des réunions du Conseil National

Le Conseil National se réunit en session extraordinaire chaque année sur convocation du Président National. En cas d'urgence, il peut se réunir en session extraordinaire sur un ordre du jour précis fixé par le Président National.



§3. Le Président National

Article 33 : Des attributions

Le Président National assure la conduite des activités du Parti, jusqu'à l'installation du nouveau Président élu par le Congrès.

Il est secondé par deux (2) Vice-présidents nationaux dont :

- Un Vice-président chargé des questions politiques, administratives et relations extérieures ;
- Un Vice-président chargé des questions économiques et financières.

Il est élu par le Congrès pour un mandat de six (6) ans renouvelable.

Il présente la liste de ses Vice-présidents au Congrès qui en prend l'acte.

Il statue par voie de décision. Le Président assure la continuité des activités du Parti jusqu'à l'installation du nouveau Président élu par le Congrès.

Article 34 : De la représentation du Parti

Le Président National est le symbole de l'unité du Parti. Il incarne la représentation du Parti auprès des services publics ainsi que des tiers.

Il représente et engage le Parti dans tous les actes de la vie civile. Il a qualité pour agir en justice au nom du Parti tant en demandant qu'en défendant, et de consentir toute transaction au nom du Parti.

Il peut former, dans les mêmes conditions, tous appels en pourvois à cet effet, il peut notamment déléguer ses pouvoirs à un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

Article 35 : Des vice-présidents

En cas d'empêchement ou d'absence du Président National, les fonctions de celui-ci sont exercées par un des Vice-présidents selon l'ordre de préséance.

Article 36 : Des attributions des Vice-présidents

Les Vice-présidents assistent le Président National dans l'exercice de ses fonctions et le remplacent en cas d'empêchement ou absence conformément à l'article précédent.

Article 37 : De la fin des fonctions du Président et Vice-Présidents Nationaux

Les fonctions de Président National et de Vice-présidents nationaux prennent fin par :

- La démission dûment acceptée,
- L'empêchement définitif,
- La destitution, et
- Le décès.

[Handwritten signatures and initials in blue ink at the bottom of the page, including "R+S", "SM", "H", "K", "T", "D", "A", "B", "C", "E", "F", "G", "H", "I", "J", "K", "L", "M", "N", "O", "P", "Q", "R", "S", "T", "U", "V", "W", "X", "Y", "Z", "AA", "BB", "CC", "DD", "EE", "FF", "GG", "HH", "II", "JJ", "KK", "LL", "MM", "NN", "OO", "PP", "QQ", "RR", "SS", "TT", "UU", "VV", "WW", "XX", "YY", "ZZ", "AAA", "BBB", "CCC", "DDD", "EEE", "FFF", "GGG", "HHH", "III", "JJJ", "KKK", "LLL", "MMM", "NNN", "OOO", "PPP", "QQQ", "RRR", "SSS", "TTT", "UUU", "VVV", "WWW", "XXX", "YYY", "ZZZ", "AAA", "BBB", "CCC", "DDD", "EEE", "FFF", "GGG", "HHH", "III", "JJJ", "KKK", "LLL", "MMM", "NNN", "OOO", "PPP", "QQQ", "RRR", "SSS", "TTT", "UUU", "VVV", "WWW", "XXX", "YYY", "ZZZ"]



§4. Du Bureau Politique

A. De la définition, des missions et de la composition du Bureau Politique

Article 38 : Du Bureau

Le Bureau Politique est l'organe de conception, d'orientation et décision du Parti en période d'intersession du Congrès. Il comprend en son sein une plénière et un bureau.

Article 39 : Des missions du Bureau

Le Bureau Politique a pour mission d'impulser la politique du Parti ; à ce titre, il doit :

- Prendre en dehors des sessions du Congrès, toutes mesures susceptibles de protéger les acquis du Parti ;
- Examiner les rapports périodiques des activités ;
- Entériner les alliances et les regroupements avec les autres Partis Politiques ;
- Proposer au Congrès le candidat du Parti à l'élection présidentielle ;
- Approuver la liste des candidats du Parti proposée par les Comités Exécutifs Fédéraux pour les élections législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales ;
- Vérifier la conformité des actes des organes du Parti avec les textes fondamentaux ;
- Veiller aux orientations déterminées par le Congrès ;
- Se prononcer sur toutes les matières lui soumises et sur les dossiers disciplinaires et d'audit conformément au règlement intérieur ;
- Examiner et approuver les dossiers des membres devant exercer les divers mandats publics ou privés pour le compte d'AREP, et les évaluer régulièrement, et, le cas échéant, prendre des dispositions nécessaires pour l'intérêt supérieur du Parti et/ou de la Nation ;
- Autoriser l'organisation et le fonctionnement des structures d'encadrement des membres du Parti et des représentants du Parti à l'étranger et des structures autres que les structures territoriales notamment la ligue de Femmes et des Jeunes ;
- Délibérer tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application des Statuts et du Règlement Intérieur d'AREP.

Article 40 : De la composition du Bureau

Le Bureau Politique comprend :

- Le Président National,
- Les Vice-présidents Nationaux,
- Les membres fondateurs,
- Les membres du Gouvernement de la République,



- Les présidents des groupes parlementaires du niveau national et provincial,
- Deux représentants des parlementaires dont un (1) député et un (1) sénateur,
- Les membres du Bureau de l'Assemblée et du Sénat,
- Le Secrétaire Exécutif National,
- Les Secrétaires Exécutifs Fédéraux,
- Les Députés Provinciaux,
- Les membres de Gouvernement Provincial,
- Un représentant des Mandataires,
- Le Président de la Ligue de Jeunes ou son délégué,
- La Présidente de la Ligue de Femmes ou sa déléguée,
- Des membres élus en raison d'un représentant par fédération.

B. Du Fonctionnement

Article 41 : Des sessions du Bureau Politique

Le Bureau Politique tient sa session ordinaire une fois tous les trois (3) mois. Il peut se réunir en session extraordinaire chaque fois que les intérêts du Parti l'exigent.

Le Règlement Intérieur détermine les modalités de convocation des sessions ordinaires et extraordinaires, l'organisation et le fonctionnement du Bureau Politique.

§4. Du Comité Exécutif National

A. De la définition, des missions et de la composition du Comité Exécutif National

Article 42 : Des missions du Comité Exécutif

Le Comité Exécutif National est l'organe de gestion courante du Parti. A cet effet, il assure l'exécution des décisions des autres organes nationaux du Parti.

Pour ce faire, il a compétence pour :

- Appliquer les décisions, les résolutions et recommandations du Congrès ;
- Administrer et coordonner les activités du Parti ;
- Organiser les élections des membres des Conseils et des Comités Fédéraux conformément au Règlement Intérieur du Parti ;
- Organiser la campagne des candidats aux élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales ;
- Assurer la liaison avec les autres Partis et formations politiques ;
- Organiser et contrôler le fonctionnement des structures d'encadrement des membres du Parti et des représentants du Parti à l'Etranger ainsi que des structures autres que les structures classiques ;

[Handwritten signatures and initials in blue ink at the bottom of the page, including 'Dm', 'f', 'sm', 'RTS', and others.]



- Préparer les rapports des activités à soumettre à l'approbation du Bureau Politique et du Congrès.

Article 43 : De la composition du Comité Exécutif

Le Comité Exécutif National est composé d'un Bureau et deux sections dont une technique et l'autre administrative.

La section technique est constituée d'un service d'appoint.

Le bureau comprend une Secrétaire Exécutif National, trois Secréaires Exécutifs Nationaux adjoints, un Rapporteur national, un Rapporteur National adjoint, un Trésorier National et un Trésorier National adjoint.

Article 44 : De la nomination des membres du Comité Exécutif National

Les membres du Comité Exécutif National sont nommés, le cas échéant relevés de leurs fonctions par le Président National après avis conforme du Bureau Politique.

Article 45 : De la fin des fonctions des membres du Comité Exécutif National

Les fonctions des membres du Comité Exécutif National prennent fin par :

- La démission,
- L'empêchement définitif,
- La destitution ou,
- Le décès.

Article 46 : Des Secrétaires Exécutifs Nationaux Adjoints

Les Secrétaires Exécutifs Nationaux adjoints assistent le Secrétaire Exécutif National dans l'exercice de ses fonctions et le remplacent en cas d'empêchement suivant l'ordre de préséance.

B. Du fonctionnement

Article 47 : Des modalités du fonctionnement

Le Règlement Intérieur fixe les modalités de fonctionnement du Comité Exécutif National.



SECTION II : DES ORGANES LOCAUX

§1 : De la composition des organes locaux

Article 48 : Des différents organes locaux

Sans préjudice des dispositions relatives aux organes nationaux, les entités de base sont regroupées comme suit :

1. La Fédération correspondant à la Province tel que repris à l'article 226 de la Constitution de la République ;
2. La Sous-Fédération correspondant à la Ville et au Territoire ;
3. La Section correspondant à la Commune, Secteur ou Chefferie ;
4. La Sous-section correspondant au Quartier et au Groupement ;
5. La Cellule correspondant au village et à la Rue.

§2. Du fonctionnement des organes locaux

Article 49 : De la fédération

La Fédération comprend :

- La Convention Fédérale,
- L'Assemblée Fédérale,
- Le Comité Exécutif Fédéral.

Article 50 : De la Convention Fédérale

La Convention Fédérale définit les orientations des politiques fédérales et exécute les recommandations des organes nationaux. Elle fonctionne mutatis mutandis comme le Congrès.

Article 51 : De l'Assemblée Fédérale

L'Assemblée Fédérale est l'organe délibérant de la Fédération. Elle est composée des membres du Bureau du Comité Fédéral, des députés provinciaux, des membres du Gouvernement Provincial, des représentants des comités sous-fédéraux, sections, sous-sections, des cellules et sous-cellules.

Elle délibère sur toutes les questions spécifiques de son ressort.

Elle est dirigée par un Bureau comprenant :

- Un Président fédéral,
- Un Président fédéral adjoint,

[Handwritten signatures and initials in blue ink, including "RTS", "SM", "L", "TUC", and various other marks.]



- Un Rapporteur,
- Un Rapporteur adjoint,
- Un Trésorier et,
- Un Trésorier adjoint.

Les autres modalités de fonctionnement sont fixées par le Règlement Intérieur.

Article 52 : Du Comité Exécutif Fédéral

Le Comité Exécutif Fédéral est l'organe exécutif provincial. Il est chargé de la gestion courante des activités du parti au sein de la fédération et de l'exécution des décisions de l'Assemblée Fédérale.

Le Bureau du comité exécutif fédéral comprend : un secrétaire exécutif fédéral, un secrétaire exécutif fédéral adjoint, un rapporteur fédéral, un rapporteur fédéral adjoint, un trésorier fédéral et un trésorier fédéral adjoint.

Les membres du comité exécutif fédéral sont appelés Secrétaire Exécutif Fédéraux.

Il s'agit de :

- Secrétaire fédéral chargé de la mobilisation, de l'organisation du parti, des relations avec les autres partis politiques, de l'inspection du parti ;
- Secrétaire fédéral chargé de finances ; budget, économies, commerce et petites et moyennes entreprises ;
- Secrétaire fédéral chargée de la santé publique et affaires sociales ;
- Secrétaire fédéral chargé de l'agriculture, pêche/élevages, développement rural, environnement et tourisme ;
- Secrétaire fédéral chargé de l'éducation et recherche scientifique ;
- Secrétaire fédéral chargé de travaux publics, urbanisme et habitat, reconstruction, affaire foncières, transports et voies de communication ;
- Secrétaire fédéral chargé de la fonction publique, emploi travail et prévoyance sociale ;
- Secrétaire fédéral chargé des postes, téléphones, télécommunication, information et presse ;
- Secrétaire fédéral chargé de justice, droits humains et affaires humanitaires, et des relations avec les organes de la Société Civile ;
- Secrétaire fédéral chargé des mines, énergie et hydrocarbures.

Le mandat du Secrétaire Exécutif Fédéral s'aligne mutatis mutandis sur le mandat du Président National tel que repris à l'article 33 des présents Statuts.



Article 53 : De la sous-fédération

La Sous-fédération s'organise et fonctionne mutatis mutandis sous le modèle de Fédération avec un organe exécutif délibérant dit « Assemblée sous-fédérale » et un groupe exécutif appelé « Comité exécutif sous-fédéral ».

Article 54 : Du Comité sectionnaire

Le comité sectionnaire est l'organe exécutif de la section. Il gère les activités du parti et se charge de toutes les questions de son ressort.

Il est composé d'un chef de section, d'un chef de section adjoint et des Secrétaires dont le nombre ne peut dépasser quatre.

Article 55 : Du fonctionnement de la sous-section

La Sous-section s'organise et fonctionne mutatis mutandis sous le modèle de la Section avec un organe délibérant appelé « Assemblée sous-sectionnaire » et un organe exécutif appelé « Comité exécutif sous-sectionnaire ».

Article 56 : De la cellule

La cellule est la structure de base par excellence dans l'encadrement des membres au niveau du quartier ou groupement. Elle peut éclater en plusieurs sous-cellules.

Elle comprend en son sein un organe délibérant appelé « Assemblée Cellulaire » et un organe exécutif appelé « Comité Cellulaire ».

Le Comité cellulaire, émanation de l'Assemblée cellulaire, est l'organe exécutif de la Cellule dont le nombre des membres ne peut dépasser quatre.

Le Règlement Intérieur du parti fixe les modalités pratiques d'organisation et de fonctionnement des organes de base.

CHAPITRE II. DE LA COMMISSION D'ETUDES ET DE STRATEGIES

Article 57 : De la commission d'études et de stratégies

Il est prévu une commission d'études et de stratégies. Cette commission dépend du Comité Exécutif National et sa gestion est confiée à un Coordonnateur désigné par le Président National.

Chaque fédération peut instituer en son sein une commission d'étude et des stratégies qui dépendra du coordonnateur.

Article 58 : De la composition de la commission d'études et de stratégies

Sa composition et sa mission sont fixées dans le Règlement Intérieur.

TITRE V : DES RESSOURCES DU PATRIMOINE ET DU MODE D'ETABLISSEMENT DES COMPTES

CHAPITRE I : DES RESSOURCES

Article 59 : Des différentes ressources du Parti

Les sources d'AREP proviennent :

- Des cotisations ordinaires et spéciales des membres ;
- Des dons et legs ;
- Des subventions de l'Etat congolais.

Article 60 : De l'organisation des ressources provenant des structures de base

Le Comité Exécutif National fixe chaque année les règles de répartition à tous les degrés de l'organisation des ressources provenant des structures de base.

Article 61 : Des cotisations spéciales

Les cotisations spéciales décidées par le Comité Exécutif National, les dons et legs sont déposés en totalité auprès de celui-ci.

CHAPITRE II : DU PATRIMOINE

Article 62 : De la composition du patrimoine

Le patrimoine d'AREP est constitué des biens meubles acquis par achat ou donation, legs et libéralités.

Article 63 : De la gestion du patrimoine

La gestion du patrimoine du Parti est organisée par les dispositions spécifiques du parti et le Règlement Intérieur.

CHAPITRE III. DU MODE D'ETABLISSEMENT DES COMPTES

Article 64 : De l'exercice budgétaire

L'exercice budgétaire commence le 1^{er} janvier de chaque année et se termine le 31 décembre.

Article 65 : Du bilan

A la fin de chaque exercice, les comptes sont arrêtés et un bilan est établi par le Comité Exécutif National et adressé au Bureau politique pour approbation.





Article 66 : Des comptes du Parti

Les fonds d'AREP sont logés dans les institutions financières agréés.
Ses comptes sont gérés par le Président du Comité Exécutif National avec le Trésorier National.

TITRE VI : DU REGIMES DISCIPLINAIRE ET DU CONTENTIEUX

CHAPITRE I : DU REGIME DISCIPLINAIRE

Article 67 : Du régime disciplinaire

Chaque membre du Parti, à quelque niveau que ce soit est soumis au strict respect des dispositions statutaires et règlementaires régissant le Parti.

Article 68 : Des fautes disciplinaires

Les faits suivants sont notamment constitutifs de fautes disciplinaires, notamment :

- Absences injustifiées au cours d'au moins trois (3) réunions successives et autres activités du Parti ;
- Dissipation au préjudice du Parti des fonds ou des biens dont on a la garde ;
- Acte ou omission de nature à compromettre le bon fonctionnement du Parti ;
- Engagement du Parti vis-à-vis des tiers sans en avoir reçu mandat de l'organe compétent.

Le Règlement Intérieur fixe les modalités pratiques de ces dispositions.

Article 69 : Des sanctions disciplinaires

Tout manquement ou tout autre comportement indigne ou susceptible de porter atteinte à l'honorabilité ou à la crédibilité du Parti, expose son auteur, selon la gravité des faits, à l'une des sanctions ci-après :

- Avertissement,
- Blâme,
- Exclusion temporaire,
- Demission d'office,
- Radiation.

CHAPITRE II : DES CONTENTIEUX

Article 70 : Du règlement de différend

Pour tout différend interne d'une part, ou entre ceux-ci avec les organes dirigeants du Parti d'autre part, il sera fait recours à un règlement amiable.

[Handwritten signatures and initials in blue ink at the bottom of the page, including "Dirig", "RTS", and various initials.]

En cas d'échec, le litige sera porté dans les juridictions compétentes du lieu de résidence des membres concernés.



TITRE VI : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 71 : De modification des statuts

L'initiative de la révision des présents Statuts appartient concurremment :

- Aux 2/3 des membres effectifs du Congrès,
- Au Bureau Politique,
- Au Comité Exécutif National.

Article 72 : Du quorum pour la modification des Statuts

La décision de révision des présents statuts ne peut être prise que par la majorité de 2/3 de membres présents aux assises du Congrès.

Article 73 : Du Projet de modification des Statuts

Le projet de la révision des Statuts doit être soumis aux membres effectifs au moins 30 jours avant la tenue des assises du Congrès.

Article 74 : De la dissolution du Parti

En cas de dissolution d'**Agissons pour la République** décidée par le Congrès se prononçant à la majorité de 2/3, celui-ci désigne trois liquidateurs et les biens sont légués à des organisations ou Partis politiques poursuivant les mêmes objectifs.

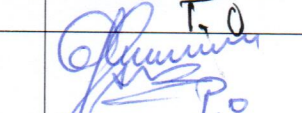
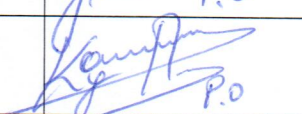
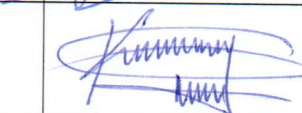
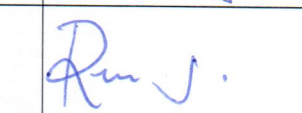
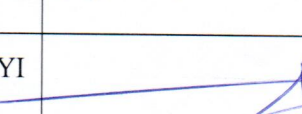
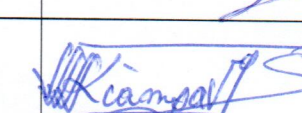
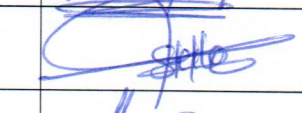
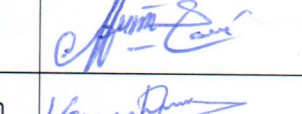
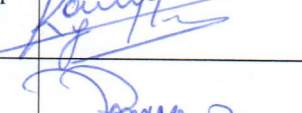
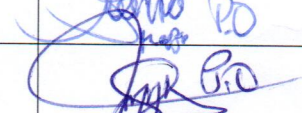
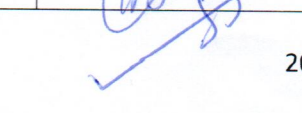
Article 75 : Des matières non expressément prévues

Les matières non prévues par les présents statuts et règlement intérieur du Parti seront règlementées conformément à la Constitution, aux lois et règlements de la République, particulièrement ceux régissant les Partis Politiques en République Démocratique du Congo.

Fait à Kinshasa, le 29 septembre 2020.

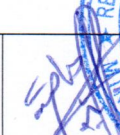
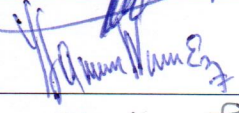
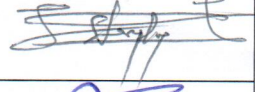
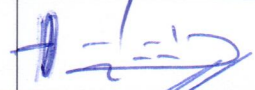
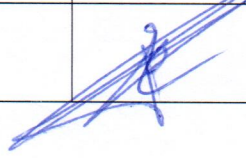
Liste des présences

N°	PROVINCE	NOM, POST-NOM ET PRENOM	SIGNATURE
01	Ville de Kinshasa	Monsieur EKOLOMBA YOKO Albert	
02	Bas-Uele	Monsieur Flavien TEPATONDELE	

03	Equateur	Monsieur NKANGA BASELE PASCAL	
04	Haut-Lomami	KABONGO NGOYI Justin	
05	Haut-Katanga	Madame Lydia MBAKA	
06	Haut-Uele	Monsieur Prince NANGAA	
07	Ituri	Monsieur Edgar DZARINGA WIVALE	
08	Kasaï	Monsieur KALAMBA MINGA Kally	
09	Kasaï Central	Monsieur LEMBA TSHIOMBE René	
10	Kasaï Oriental	Bâtonnier Edouard MUKENDI KALAMBAYI	
11	Kongo Central	Monsieur MAMPUYA KIAMPAVA Nixon	
12	Kwango	Maître Stella MUTUBA MBWETER	
13	Kwilu	Maître Mitterrand MAFUTA MULAYOM	
14	Lomami	Monsieur KALENDA MUTOMBO Augustin	
15	Lualaba	Madame Kathy KAPEND	
16	Mai-Ndombe	Monsieur MPUTU PEMB Emmany	
17	Maniema	Maître Rémy MUKONDE RADJABU	
18	Mongala	Maître Aimé BOSUA EJEJE	





19	Nord-Kivu	Monsieur SAGHASA WA KETHA Athanase	
20	Sud-Kivu	Maître DEMBA DEMUTABINGE Jean Luc	
21	Nord-Ubangi	Madame BOBO ELITE Linda	
22	Sud-Ubangi	Monsieur David DIAZ YAMBO N'SANA	
23	Sankuru	Maître OMBA N'SALA Stéphane	
24	Tanganyika	Maître KABWE KABWE Tete	
25	Tshopo	Honorable Madeleine NIKOMBA	
26	Tshuapa	Monsieur Armand YAMBE ITOKO	



REGLEMENT INTERIEUR DU PARTI



AREP
AGISSONS POUR LA RÉPUBLIQUE



TITRE I : DE LA DENOMINATION, DU SIEGE ET DES MEMBRES

Article 1 : Dénomination

Il est créé à Kinshasa, capitale de la République Démocratique du Congo, un ~~Parti~~ Politique dénommé **“Agissons pour la République” AREP** en sigle.

Il est régi par la Constitution, les lois et règlements de la République Démocratique du Congo ainsi que par ses statuts.

Le logo de « AREP » est une marque déposée, propriété exclusive du Parti.

Nul ne peut, sans titre ni mandat préalable, modifier ou faire usage de l'appellation **« Agissons pour la République »** et ce, à quelle que fin que ce soit.

Article 2 : De la modification des statuts

Les objectifs que l'**Agissons pour la République** s'est assignés ne peuvent être modifiés que par le Congrès.

Article 3 : Du Siège

A l'exception des organes visés à l'article 2 des statuts, nul n'a le droit de déplacer le siège du Parti.

Article 4 : Membres

L'adhésion à l'**Agissons pour la République** est libre et individuelle. Tout citoyen congolais âgé d'au moins 18 ans peut devenir membre du Parti (conformément aux articles 15 et 16 des statuts).

La qualité de membre est constatée par la signature d'une fiche d'adhésion et par la détention d'une carte de membre. La carte de membre est à modèle unique.

Tout membre suspendu est interdit de représenter ou d'engager le Parti de quelle que manière que ce soit.

Tout individu définitivement exclu du Parti ne peut se prévaloir de la qualité de membre sous peine de poursuites judiciaires.

Article 5 : Des obligations des membres

Les obligations des membres de l'AREP sont notamment :

- La participation aux activités et manifestations du Parti ;
- L'achat de la carte de membre ;
- Le paiement des cotisations mensuelles et ponctuelles ;
- Le respect et la protection du patrimoine du Parti.

7

Seuls les membres en règle des cotisations peuvent prendre part aux votes et postuler des mandats électifs ou représentatifs.



Article 5 : Des droits des membres

Les membres de l'AREP ont les droits ci-après :

- Participer aux activités du Parti ;
- Se représenter au nom du Parti dans les élections au niveau qui convient ;
- Etre mandataire du Parti dans les institutions une fois désigné par les Responsables ;
- Suivre les formations organisées par le Parti ;
- Dénoncer tout celui qui usurpe le nom du Parti.

Article 6 : De la perte de la qualité de membre

La qualité de membre de l'Agissons pour la République se perd par :

- Adhésion à un autre Parti politique ;
- Démission volontaire ;
- Déchéance ou exclusion,
- Décès.

Tout membre sous le coup d'une sanction disciplinaire jouit de voies de recours auprès de l'organe ayant pris la décision ou à défaut, auprès de l'organe immédiatement supérieur.

TITRE II : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DES ORGANES DE L'AREP

Article 7 : Des organes nationaux :

Les organes nationaux de l'Agissons pour la République « AREP » sont :

- Le Congrès,
- Le Conseil National,
- Le Président National,
- Le Bureau Politique,
- Le Comité Exécutif National.

La composition et le fonctionnement de ces organes sont prévus par les dispositions des articles 22 à 43 des statuts.

A. Du congrès

Le Congrès se réunit en des sessions ordinaires ou extraordinaires.

7

Les sessions ordinaires sont celles qui se tiennent aux périodes ou dates déterminées par l'article 24 des statuts du Parti.

Elles sont convoquées par le Président National. En cas de son absence ou empêchement, les sessions sont convoquées par les personnes qui les remplacent selon l'ordre de préséance.

La session extraordinaire se tient conformément aux dispositions de l'article 25 des statuts du Parti sur demande de 1/3 des membres du congrès, à la convocation du Président dans les quinze (15) jours qui suivent la signature des invitations.

Le Congrès statue par voie de résolutions, directives et recommandations consignées dans un Procès-verbal.

Le Congrès siège valablement s'il réunit la moitié des membres qui la composent. Si le quorum n'est pas atteint, la réunion est reportée à une autre date qui ne peut pas être inférieur à sept (7) jours, laquelle date sera portée à la connaissance des membres par un communiqué. A cette nouvelle date, le Congrès siège valablement même si le quorum n'est pas atteint pourvu que le 1/3 au moins des membres soit présent.

Les décisions du Congrès sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés.

B. Du Conseil National

Le Conseil National est l'organe délibérant et représentatif. Il joue le rôle de Parlement du Parti, il est présidé par le Président National.

Les attributions du Conseil National sont les suivantes :

- Veiller à l'application des décisions et résolutions du Congrès ;
- Veiller au bon fonctionnement du Comité Exécutif National ;
- Elaborer le Règlement Intérieur du Parti, ainsi que son propre Règlement Intérieur ;
- Voter le budget du Parti proposé par le Comité Exécutif National et approuver le rapport d'activités de ce dernier ;
- Approuver le Programme d'action du Comité Exécutif National.

Le Bureau du Conseil National est composé :

- Un Président,
- Deux Vice-présidents,
- Un Rapporteur,
- Un Rapporteur Adjoint.

Le Président National assure la conduite des activités du Parti, il le représente vis-à-vis des tiers.



7

Le Président est habilité à représenter le Parti dans les actes de la vie civile, il peut donc signer des contrats au nom du Parti.

Le Président travaille avec l'accompagnement du Bureau du Conseil National.

Le Conseil National se réunit en session ordinaire chaque année sur convocation du Président National. En cas d'urgence, il peut se réunir en session extraordinaire sur un ordre du jour précis fixé par le Président National.

Le Conseil National siège valablement s'il réunit la moitié des membres qui la composent. Si le quorum n'est pas atteint, la réunion est reportée à une date ultérieure qui ne peut pas être inférieure à cinq (5) jours, laquelle date est portée à la connaissance des membres par un communiqué. A cette nouvelle date, le Conseil National siège valablement même si le quorum n'est pas atteint pourvu que le 1/3 au moins des membres soit présent.

Les décisions du Conseil National sont prises à la majorité simple.

C. Du Bureau Politique

Le Bureau Politique est l'organe de conception, d'orientation et décision du Parti en période d'intersession du Congrès. Il comprend en son sein une plénière et un bureau.

Les missions et la composition du Bureau Politique sont prévues par les articles 36 et 37 des Statuts.

Le Bureau Politique tient sa session ordinaire une fois tous les trois (3) mois. Il peut se réunir en session extraordinaire chaque fois que les intérêts du Parti l'exigent.

Les réunions des sessions ordinaires et extraordinaires du Bureau Politique sont convoquées par le Président National, il doit s'observer au moins 15 jours entre le jour de leur convocation et de celui de la tenue effective de la réunion. Toutefois, ce délai de convocation peut être abrégé en cas d'urgence.

Le Bureau Politique siège valablement s'il réunit la moitié des membres qui la composent. Si le quorum n'est pas atteint, la réunion est reportée à une date ultérieure qui ne peut pas être inférieure à cinq (5) jours, laquelle date est portée à la connaissance des membres par un communiqué. A cette nouvelle date, le Bureau Politique siège valablement même si le quorum n'est pas atteint pourvu que le 1/3 au moins des membres soit présent.

Les décisions du Bureau Politique sont prises à la majorité simple des voix de membres présents.

D. Du Comité Exécutif National

Le Comité Exécutif National est l'organe de gestion courante du Parti. A cet effet, il assure l'exécution des décisions des autres organes nationaux du Parti.

Le bureau comprend :



- Un (1) Secrétaire Exécutif National ;
- Trois (3) Secrétaires Exécutifs Nationaux adjoints ;
- Un (1) Rapporteur national ;
- Un (1) Rapporteur National adjoint ;
- Un (1) Trésorier National ;
- Et un (1) Trésorier National adjoint.

Les membres du Comité Exécutif National sont nommés, le cas échéant relevés de leurs fonctions par le Président National après avis conforme du Bureau Politique.

En sa qualité de gestionnaire quotidien du Parti, le Comité Exécutif National travaille journalièrement et peut avoir les réunions techniques chaque fois que de besoin.

Les décisions sont prises à la majorité simple de membres présents.

Article 8 : Des organes locaux

Les organes locaux les sont les suivant :

- La Fédération correspondant à la Province tel que repris à l'article 2 de la Constitution de la République ;
- La Sous-Fédération correspondant à la Ville et au Territoire ;
- La Section correspondant à la Commune, Secteur ou Chefferie ;
- La Sous-section correspondant au Quartier et au Groupement ;
- La Cellule correspondant au village et à la Rue.

La composition et le fonctionnement de ces organes sont prévus par les dispositions des articles 44 à 52 des statuts.

Article 9 : Des critères d'accession aux postes de responsabilité

Les voies pour accéder à un poste de responsabilité au sein du Parti sont l'élection et la nomination qui doivent répondre aux critères d'expertise, d'engagement politique, de crédibilité, de disponibilité et de probité morale.

En outre ces critères, le candidat à un poste de responsabilité doit avoir :

- Un domicile, une résidence connue ;
- Etre en règle de cotisations ;
- Avoir une bonne connaissance des Statuts, du Règlement Intérieur et autres instruments du Parti.

Article 10 : De la commission électorale permanente du parti

A. De la composition de la Commission Electorale

La Commission Electorale est composée de :

7

- Un Président,
- Deux Vice-présidents,
- Un Rapporteur,
- Un Rapporteur Adjoint.



B. Des attributions de la Commission Electorale

La Commission électorale est chargée de l'organisation du processus électoral au sein du Parti, elle :

- Détermine le calendrier des élections ;
- Réceptionne les candidatures dans les différents postes ;
- Publie la liste des candidats retenus au moins 48 heures avant la tenue du scrutin ;
- Organise le vote et de dépouillement de résultats.

C. Du déroulement du vote et contestations électorales

Le vote se fait au scrutin secret. Toutefois, il peut être procédé avec l'assentiment de l'assemblée plénière, par main levée, debout, assis ou par acclamation.

Les électeurs sont les membres du Parti en règle de cotisations ; un électeur une voix.

Il est requis la majorité absolue des voix exprimées au premier tour pour être déclaré élu.

En cas de ballottage, il est procédé au second tour auquel ne participent que les deux candidats les mieux classés au premier tour.

En cas d'égalité, le plus âgé parmi les deux sera proclamé élu.

Le dépouillement et la proclamation des résultats ont lieu immédiatement et publiquement après le vote.

Les résultats des votes sont consignés dans un Procès-verbal signé par le (la) Président(e) et le (la) Secrétaire du bureau de dépouillement.

Tout candidat qui se sent lésé, a le droit d'introduire un recours dans le délai de quarante et huit (48) heures qui prend son cours à la date de la publication des résultats.

Le recours est introduit pour les organes nationaux à la Commission Electorale Permanente du Parti et pour les organes de base au Bureau local de la Commission Electorale du Parti.

L'organe saisi du recours statue dans les cinq (5) jours, en premier et dernier ressort.

Tout mandat ou toute fonction prend fin conformément aux dispositions de l'article 45 des statuts.

TITRE III : DE L'ECOLE NATIONALE DU PARTI

L'Ecole Nationale du Parti est composée de deux sections dont l'une est chargée d'études et stratégies et l'autre chargée de la formation.

Le Comité de Gestion de l'Ecole Nationale est composée de :

- Directeur Général ;
- Directeur Adjoint chargé des études ;
- Directeur Général Adjoint chargé de finances ;
- Secrétaire Général ;
- Codonateur de la Commission d'Etudes et de stratégies.

Article 11 : De la Commission d'Etudes et de Stratégies et de l'Ecole Nationale du Parti

A. De la Commission d'Enseignement du Parti

Il est prévu une Ecole Nationale du Parti ayant pour mission la formation des cadres du Parti.

Les membres de l'Ecole Nationale du Parti sont nommés et le cas échéant révoqués de leurs fonctions par le Président National.

B. De la Commission d'Etudes et de Stratégies

Il est prévu une commission d'études et de stratégies. Cette commission dépend du Directeur Général de l'Ecole et sa gestion est confiée à un Coordonnateur désigné par le Président National.

Dans l'exécution de ses fonctions, le Coordonnateur est assisté par un Secrétaire et un rapporteur.

La commission d'études et de stratégies a pour mission, la recherche des informations nécessaires pouvant permettre le développement harmonisé du Parti afin de conquérir et conserver le pouvoir.

Chaque fédération peut instituer en son sein une commission d'étude et des stratégies qui dépendra du coordonnateur.

TITRE IV : RELATIONS AVEC LES FORCES POLITIQUES ET SOCIALES

Article 12 : Relations extérieures de l'AREP

Le Président du Parti gère les relations internes et internationales avec les Partis amis.

L'AREP peut adhérer aux organisations internationales et regroupements des partis politiques qui partagent avec elle les valeurs fondamentales sociale et démocratique.



L'AREP peut s'engager dans une politique de coopération bilatérale et multilatérale mutuellement avantageuse.



TITRE V : RESSOURCES DU PARTI ET LEUR AFFECTATION

Article 13 : Des ressources du Parti

Conformément aux dispositions de l'article 54 des statuts du Parti, les sources de l'AREP proviennent :

- Des cotisations ordinaires et spéciales des membres ;
- Des dons et legs ;
- Des subventions de l'Etat congolais.

Le Trésorier National du Parti du Comité Exécutif National et ses représentants au niveau de la base sont chargés du recouvrement des cotisations.

Le taux annuel de cotisation est unique pour tous les membres. Il est proposé par la Présidence du Parti.

Toute cotisation ou contribution versée ne peut faire l'objet de remboursement. Les organes de base ont droit à une rétrocession de 40% de leur versement.

Article 14 : Des affectations des ressources

Les dépenses du Parti concernent notamment :

- Les frais du personnel et de fonctionnement ;
- Les frais de formation ;
- Les investissements ;
- Les dépenses électorales ;
- Les dépenses d'activités spécifiques.

Article 15 : Des comptes bancaires

Les fonds du Parti sont logés dans un ou des comptes bancaires ouverts au nom du Parti par le Président du Parti ou par son délégué.

Le retrait des fonds doit comporter sa signature ou celle de la personne dûment autorisée à cet effet.

Article 16 : Du budget

Chaque année, la Présidence du Parti prépare l'état prévisionnel des recettes et des dépenses de l'AREP, qui constitue le budget du Parti qu'elle soumet lors de la session ordinaire à l'examen et au vote du Conseil National conformément à l'article 28 des Statuts du Parti.

TITRE VI : REGIME DISCIPLINAIRE

Article 17 : Des fautes disciplinaires

Est considéré comme faute disciplinaire, tout comportement contraire à l'idéal du Parti notamment :



- Les absences répétées et non justifiées aux réunions du Parti ;
- Le non-respect de la hiérarchie et des instructions du Parti ;
- La divulgation des secrets de délibérations ou l'indiscrétion ;
- Le refus ou la négligence caractérisée dans l'exécution des tâches assignées ;
- Les injures, les voies de faits, le manque caractérisé de courtoisie envers d'autres membres ;
- La malversation ou le détournement des fonds ou d'autres biens du Parti ;
- Les dénunciations calomnieuses et imputations dommageables à l'égard des membres du Parti ;
- L'incitation à la haine tribale, régionale ou raciale ;
- Le vagabondage politique ;
- L'abus ou l'usurpation des pouvoirs ;
- La violation des statuts et règlement intérieur.

Article 18 : Des sanction disciplinaires

Selon la gravité des fautes commises, les sanctions ci -après peuvent être infligées aux membres de l'AREP :

- Rappel à l'ordre,
- Avertissement,
- Suspension,
- Exclusion.

1. Rappel à l'ordre :

Est adressé à tout membre coupable des faits ci-après :

- Retards fréquents aux réunions ;
- Deux (2) absences injustifiées aux réunions ;
- Non respect de l'ordre établi.

2. Avertissement :

- Trois absences sans motif valable mais justifiées,
- Trois (3) mois de cotisation en retard,
- Se servir du nom du Parti sans autorisation,

T



- Indiscipline caractérisée au cours des réunions ou manifestations.

3. Suspension :

- Mauvaise gestion ;
- Douze (12) mois de retard de cotisations ;
- Trahison des décisions et projets du Parti ;
- Non-respect des Statuts et du Règlement Intérieur,
- L'aliénation et la spoliation du patrimoine du Parti ;
- Récidive de l'utilisation du nom du Parti ;
- Violence physique au cours des réunions ou manifestations ;
- Autres faits graves soumis à l'appréciation du Congrès.

La compétence d'instruire une action et d'infliger une sanction disciplinaire en cas d'une faute, revient au Comité Exécutif National.

TITRE VII : DES MODIFICATIONS DES STATUTS

Article 19 : Des modifications des statuts et du Règlement Intérieur

Le congrès est l'organe compétent d'amender les statuts du Parti, le cas échéant, modifier le projet de société.

Il est aussi compétent pour modifier le Règlement Intérieur de l'Alliance des Républicains Libéraux.

TITRE VIII : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 20 : Des dispositions non expressément prévues

Tous les autres cas non expressément prévus par le présent Règlement Intérieur relèvent de la compétence du Congrès.

Tous les Membres du Parti s'engagent à respecter scrupuleusement et intégralement le présent Règlement Intérieur. Ils s'engagent également à l'appliquer strictement et à en assurer une large diffusion.

Le Présent Règlement Intérieur fait partie intégrante avec les statuts du Parti.

Article 21 : De l'entrée en vigueur

Le présent Règlement Intérieur entre en vigueur à la date de son adoption par le Congrès.

Fait à Kinshasa, le 29 septembre 2020.

Edouard MUKENDI KALAMBAYI

Le Président



ACTE NOTARIE N° 0008/2022

L'an deux mille VINGT-DEUX, le 07 jour du mois de JANVIER ;

Nous soussignés, **LIEMA IMENGA Jean Raphaël**, Directeur-Chef des Services de Chancellerie et Garde des Sceaux du Ministère de la justice et Garde des Sceaux à Kinshasa/Gombe, agissant conformément aux prescrits des articles 10 et 13 de l'ordonnance-loi n° 66/344 du 09 juin 1966 relative aux actes notariés, ainsi qu'à l'Ordonnance n° 17/025 du 10 juillet 2017 fixant les attributions des Ministères, certifions sur base des clauses ci-après insérées que : **STATUTS DU PARTI POLITIQUE "AREP"**

..... nous ont été présentés ce jour, à Kinshasa par :

1. BOWALA ELEKA ROBERT
2.

Comparaissant en personne en présence des **MAMBWENI THERESE** et **OMARI ZAKUANI**, agents de l'Administration centrale, réunissant les conditions exigées par les statuts des agents de carrière des services publics de l'Etat et par la loi en la matière, témoins à ce requis et résidant à Kinshasa ;

Lecture du contenu de l'acte susmentionné a été faite par Nous, tant aux comparants qu'aux Témoins

Le(s) comparant(s) pré-qualifié(s) persiste(nt) et signe(nt) devant témoins et nous que, l'économie du document à authentifier renferme bien l'expression de leur volonté qu'ils sont seuls responsables de toutes contestations pouvant naître de l'exécution des présentes sans évoquer la complicité de l'office notarial ainsi que du notaire.

En foi de quoi, le présent acte vient d'être signé par les Comparants, témoins et nous, et revêtu du sceau de l'Office Notarial du Ministère de la Justice et Garde des Sceaux à Kinshasa/Gombe

SIGNATURE (S) DE (S) COMPARANT(S)

1. BOWALA ELEKA ROBERT
2.

Le Directeur - Chef des Services
de Chancellerie et Garde des Sceaux

LIEMA IMENGA Jean Raphaël

SIGNATURE (s) DE (S) TEMOIN (S)

1. MAMBWENI THERESE
2. OMARI ZAKUANI

Droit Perçu : 39.440,00

Enregistré par Nous soussignés sous le Numéro Folio Volume 1

Le Directeur - Chef des Services
de Chancellerie et Garde des Sceaux

LIEMA IMENGA Jean Raphaël